

Arrêté du 7 décembre 1984 relatif à l'indication de la quantité dans l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et aux produits qui en sont dispensés

Le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, et notamment ses articles 14 et 16,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'indication de la quantité nette est exprimée en unité de volume pour les produits liquides et en unité de masse pour les autres denrées.

Toutefois des arrêtés interministériels peuvent en disposer autrement. Ils peuvent également prévoir l'expression de la quantité en nombre d'unités.

Pour les escargots préparés en coquille et les huîtres, la quantité peut s'exprimer également en nombre d'unités avec l'indication du calibre.

En ce qui concerne les moules en coquille la quantité peut également être indiquée en unité de volume.

Art. 2. - Indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur, dispensant certaines denrées alimentaires préemballées de porter dans leur étiquetage l'indication de la quantité nette, sont également dispensées de cette mention les denrées dont la liste est fixée en annexe sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions indiquées dans la même annexe.

Art. 3. - Lorsqu'un préemballage est constitué de plusieurs préemballages contenant la même quantité du même produit, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque préemballage individuel et leur nombre total. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des préemballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsque au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque préemballage individuel peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité du même produit, qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.

Art. 4. - Le présent arrêté entre en vigueur dans le délai d'un an après sa publication.

L'arrêté du 23 octobre 1974 relatif à la liste des marchandises préemballées en vue de la vente au détail et destinées à l'alimentation de l'homme qui sont dispensées de porter l'indication du poids net ou du volume net est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et le directeur des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines au secrétariat d'Etat, auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1984.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-P. HUCHON

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

EDITH CRESSON

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

CATHERINE LALUMIERE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,*

GUY LENGAGNE

ANNEXE

*Denrées alimentaires préemballées
dispensées de porter l'indication de la quantité nette*

Produits de confiserie dont le poids net est inférieur à 20 g, traditionnellement vendus à la pièce.

Confitures, gelées, marmelades de fruits, crèmes de pruneaux, crèmes de marrons et autres fruits à coque, confits de pétales ou de fruits confits et raisinés de fruits d'une quantité nette inférieure à 50 g.

Fromages bénéficiant de l'appellation d'origine « Vacherin du haut Doubs » ou « Mont d'Or ».

Fromages non définis fabriqués par les producteurs agricoles ne traitant que les laits de leur propre exploitation, traditionnellement vendus à la pièce.